



## COMMUNE D'YVONAND

### REGLEMENT COMMUNAL DU JARDIN DU SOUVENIR

Le jardin du souvenir est un lieu de repos, ouvert à tout défunt ayant formulé la demande ou exprimé le désir d'une inhumation de ses cendres au cimetière d'Yvonand. La demande peut également être présentée par des représentants de sa famille.

Il est entretenu aux frais de la commune.

L'inhumation au jardin du souvenir ne peut intervenir que sur demande écrite à la Municipalité.

Le dépôt des cendres au jardin du souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération des restes funéraires. La pose de plaques est la seule forme d'expression concrète autorisée à rappeler la mémoire du défunt. Elles sont gravées et posées par la Municipalité aux frais du demandeur.

Le dépôt de fleurs, de gerbes ou couronnes y est autorisé moyennant absence de rubans ou de tout autre signe distinctif s'écartant d'une décoration florale d'un strict anonymat.

Les ornements et décors funéraires en plastique, verroterie ou fait d'un autre matériau durable ne sont pas autorisés.

Le dépôt des cendres est effectué par le préposé aux inhumations ou son remplaçant exclusivement.

Le jardin du souvenir est un lieu de recueillement placé sous la sauvegarde du public.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du lundi 30 avril 2007

#### AU NOM DE LA MUNICIPALITE

**Le Syndic :**

Bernard Michoud



**La Secrétaire:**

Viviane Potterat